

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

« MUSEE DU LOUVRE-LENS »

L'Etat a souhaité, dans le cadre de l'« acte II » de la décentralisation porté par le gouvernement Raffarin en 2004, organiser la « décentralisation » de deux grands établissements nationaux, le Centre Pompidou et le Louvre. Pour le Louvre, cette démarche s'inscrivait tout à la fois dans son histoire depuis le décret Chaptal et dans sa volonté d'inventer un « Louvre autrement ». Le choix de Lens a tenu à l'engagement des collectivités territoriales, au premier rang desquelles le Conseil régional, à l'adhésion des habitants et des habitantes à la volonté de l'Etat de soutenir le développement du bassin minier.

Le 12 mai 2005, l'Etat, l'établissement public du musée du Louvre, la Région Nord-Pas de Calais, le Département du Pas de Calais, la Communauté d'agglomération Lens-Liévin et la Ville de Lens ont signé un protocole d'accord consacrant les principes fondateurs du futur musée.

Les mêmes parties prenantes ont constitué, au 1^{er} janvier 2011, un Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), conformément aux articles L. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion et le développement de ce projet culturel d'importance majeure.

Inauguré le 4 décembre 2012, le Louvre-Lens avait dès l'origine pour objectif premier de démocratiser l'accès à la culture et d'exposer les collections nationales hors de Paris.

Au 1^{er} janvier 2016, la Région Hauts de France, regroupant les anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie, a été créée et s'est substituée aux droits et obligations de l'ancienne Région Nord-Pas de Calais.

Depuis son ouverture, le Louvre-Lens atteste par ses actions en direction de tous les publics sa vocation de « Louvre en partage », à travers des expositions à la fois populaires et exigeantes, visant à toucher la sensibilité de chacun et chacune, et une politique de médiation incarnée et innovante, participative et co-construite avec les habitants et habitantes.

En 14 ans, le Louvre-Lens a accueilli près de 7 millions de visiteurs et visiteuses, en mêlant les publics plus que tout autre musée en France. Elevé sur un ancien carreau de mine, le Louvre-Lens véritable laboratoire muséal est devenu un symbole d'innovation et de renouveau du territoire.

Les présents statuts, révisés, visent à actualiser les modalités de sa gouvernance, de son fonctionnement et de son pacte financier.

Titre 1—dispositions générales

Article 1 - Constitution

Le musée du Louvre-Lens est régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

Par arrêté du Préfet de la Région Nord-Pas de Calais en date du 3 décembre 2010 a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif dénommé « musée du Louvre-Lens ».

Ses membres sont :

- la Région Hauts de France,
- le Département du Pas-de-Calais,
- la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,
- la Ville de Lens,
- l'Etat,
- l'établissement public du Musée du Louvre.

Le siège du musée du Louvre-Lens se situe 6, rue Charles Lecocq, 62300 Lens.

Les personnes publiques ont approuvé selon les modalités qui leur sont propres par délibérations concordantes les présents statuts.

Article 2 - Objet social

L'établissement a pour objet la gestion et l'exploitation du musée du Louvre-Lens.

Ses missions sont assurées dans le cadre du projet scientifique et culturel, défini en partenariat avec l'établissement public du musée du Louvre et en tenant compte de la politique culturelle locale et régionale, notamment muséale.

Il a pour mission :

- D'accueillir en dépôt, ou dans le cadre de prêts, une sélection d'œuvres des collections nationales confiée à la garde de l'établissement public du musée du Louvre, les mettre en valeur et les présenter au public,
- De présenter des expositions temporaires, dans et hors les murs, rendues possibles notamment grâce à la convention-cadre qui le lie avec l'établissement public du Louvre, visée à l'article 5 ci-après,
- De mettre en œuvre un programme d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle,
- De gérer une scène et un auditorium qui proposeront des manifestations culturelles (conférence, débat, spectacle vivant, etc.);
- De concourir à la formation et à la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie, de la muséographie et de la médiation,
- De définir et mettre en œuvre une politique visant à favoriser l'accueil du public le plus large, à développer la connaissance des œuvres exposées et de contribuer au développement culturel de la région Hauts de France,
- De contribuer au rayonnement et au développement touristique du territoire dans lequel il s'inscrit.

Pour l'accomplissement de ces missions, il coopère avec les collectivités publiques et organismes de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Il n'a pas vocation à acquérir des œuvres ni à constituer de collections propres.

Il peut également accueillir en dépôt ou dans le cadre de prêts les œuvres de collections relevant d'autres établissements que le Louvre.

Une convention-cadre, prévue à l'article 5 ci-après, précise les conditions du partenariat établi entre l'établissement public du musée du Louvre et l'établissement de coopération culturelle du Louvre-Lens.

Le musée du Louvre-Lens s'insère dans le réseau culturel de la région Hauts de France. Il tient compte de la politique culturelle locale et régionale, notamment muséale.

Article 3 - Moyens d'action

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre-Lens :

- gère les espaces qui lui sont confiés pour la mise en œuvre de ses activités culturelles et des activités accessoires (café, restaurant, librairie, parc...). À ce titre, il peut concéder des activités et délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées.
- édite et commercialise des publications sur tous supports et les produits dérivés, et peut réaliser toutes opérations commerciales ou prestations de service à titre onéreux utiles à l'exécution de ses missions,
- définit et met en œuvre une politique de communication et de promotion,
- favorise les actions de mécénat et de parrainage.

Article 4 - Adhésion, retrait et dissolution

Les conditions d'adhésion, de retrait et de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle du musée du Louvre Lens sont définies respectivement aux articles R 1431-3, R 1431-19 et R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

En outre, le retrait de l'établissement public du musée du Louvre de l'établissement de coopération culturelle du musée du Louvre-Lens emporte de plein droit restitution à ce dernier des œuvres déposées et/ou prêtées à l'établissement ainsi que la cessation de l'autorisation d'utiliser la marque « Louvre-Lens » visée à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 - Relations avec l'établissement public du musée du Louvre

Le musée du Louvre-Lens conclut avec l'établissement public du musée du Louvre une convention définissant les modalités du partenariat culturel, scientifique et technique liant les deux établissements. Cette convention définit notamment :

- Les modalités de prêt ou de dépôt d'ensembles significatifs d'œuvres issues des collections nationales confiées à la garde du Louvre auprès du Louvre-Lens,
- La mise en œuvre des restaurations visibles dans les réserves du Louvre-Lens,
- Le concours scientifique du musée du Louvre pour la conception des expositions du musée du Louvre-Lens,
- L'usage gracieux de la marque,

Et plus généralement l'accompagnement apporté par le musée du Louvre auprès du Louvre-Lens.

La dénomination Louvre et la marque « Louvre-Lens » sont la propriété de l'établissement public du musée du Louvre. Le musée du Louvre autorise le musée du Louvre-Lens à utiliser la dénomination « Louvre-Lens » tant que le musée du Louvre demeure membre de l'établissement public de coopération culturelle et selon les modalités d'utilisation qui seront définies dans le contrat lui délivrant la licence de marque à titre gratuit.

Titre 2 –administration

Article 6 - Le conseil d'administration

Article 6.1 – Composition

Compte tenu de l'ampleur des missions confiées à l'établissement et du nombre de personnes publiques membres, conformément aux articles L. 14311 et suivants et R. 14311 et suivants du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration du musée du Louvre Lens comprend trente (30) membres répartis comme suit :

1°/ 12 représentants des collectivités territoriales, répartis comme suit :

- a. Neuf représentants du conseil régional des Hauts de France dont son Président ou sa Présidente, et huit élus désignés par l'assemblée régionale ;
- b. Un représentant du conseil départemental du Pas de Calais, désigné par l'assemblée départementale ;
- c. Un représentant de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, désigné par le conseil communautaire ;
- d. Un représentant de la ville de Lens, désigné par le conseil municipal ;

Selon les mêmes modalités, il est procédé à la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante pour chacun des élus titulaires désignés par les organes délibérants.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

2°/ le Préfet de région ou la Préfète de région ou son représentant et le Directeur régional ou la Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;

3°/ 10 représentants et représentantes de l'établissement public du musée du Louvre :

- Le Président-directeur ou la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre et l'administrateur général ou l'administratrice générale de l'établissement public du musée du Louvre ;
- Huit représentants et représentantes désignés par le Président-directeur ou la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre, dont au moins quatre conservateurs ou conservatrices ;

4°/ 4 personnalités qualifiées :

- Dont deux désignées par l'établissement public du musée du Louvre,
- Et deux désignées de manière concertée par les personnes publiques désignés au 1°/

5°/ 2 membres représentant le personnel du musée, élus pour un mandat de trois ans renouvelable, selon les modalités définies à l'article 6.4.

Tout membre du conseil d'administration visé au 1° au 2° et au 5° du présent article peut se faire représenter en cas d'indisponibilité. Les membres titulaires disposant d'un suppléant sont représentés par leur suppléant. Le suppléant peut assister aux séances du Conseil d'administration en présence du titulaire, sans voix délibérative.

Tout membre du conseil d'administration visé au 3° et au 4° du présent article peut donner mandat à un autre membre du conseil pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Chaque autorité en charge de la désignation des membres du conseil d'administration assure la parité des désignations qu'elle opère.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 6.2 – Présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par un Président ou une Présidente élu(e) par le conseil d'administration en son sein dans les conditions prévues par l'article 7 des présents statuts.

La durée du mandat du Président ou de la Présidente est de 3 ans renouvelables.

Le conseil d'administration élit également, en son sein, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, un Vice-président ou une Vice-présidente parmi les membres du conseil d'administration représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de l'article 6.1-1°, pour une durée de trois ans renouvelable, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

En cas de vacance du poste de Président ou de la Présidente, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'empêchement temporaire constaté par le conseil d'administration, le Vice-président ou la Vice-présidente assure l'intérim des fonctions du Président ou de la Présidente et convoque dans les plus brefs délais une réunion du conseil d'administration pour élire un Président ou une Présidente dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6.3 - Comité des partenaires

Il est institué un comité des partenaires, qui comprend, outre le Président ou la Présidente, un membre du conseil d'administration désigné par l'Etat, la Région, le Département et la Communauté d'agglomération. Le comité des partenaires peut être réuni, à la demande du Président ou de la Présidente, sur les orientations stratégiques de l'établissement, en vue de la préparation des délibérations du Conseil d'administration.

Ce comité a voix consultative.

Article 6.4 – Election des représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelables.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Article 6.5 – Organisation

§6.5.1 Durée du mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat des membres visés à l'article 6.1–1° est identique à celle de leur mandat électif.

La durée du mandat des membres visés aux articles 6. 1–2°, 6.1–4° et 6.1–5° ainsi que des huit membres désignés par le Président-directeur ou par la Présidente-directrice de l'établissement public du musée du Louvre visés au 6.1–3° est de 3 ans, renouvelables.

En cas de vacance du siège, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, cessation de mandat électif, incompatibilité, mutation...), survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat du représentant concerné, il est procédé à une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités que pour la désignation initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat des membres élus ou nommés au sein du conseil d'administration avant l'adoption des présents statuts se poursuit jusqu'à son terme, nonobstant celle-ci.

§6.5.2 Répartition des voix

Chacun des membres visés à l'article 6.1 des présents statuts dispose d'une voix délibérative au conseil d'administration.

Sauf exceptions posées dans les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de la Présidente du conseil d'administration est prépondérante.

§6.5.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit :

- de plein droit à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Les convocations contiennent l'ordre du jour du conseil d'administration et sont adressées par écrit au moins dix (10) jours à l'avance avec l'ensemble des documents nécessaires à chacun des membres. Elles précisent également la date, le lieu et l'heure de la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration ne pourra valablement se prononcer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette seconde réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Le Président ou la Présidente peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour. Le ou les personne(s) invitée(s) dispose(nt) d'une voix consultative.

Un ou une secrétaire de séance est désigné par le Président ou la Présidente du conseil d'administration au début de chaque réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du conseil d'administration en entrant en séance et certifiée par le Président ou la Présidente et le ou la secrétaire de séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le dispositif des délibérations et le résultat des votes, signés par le Président ou la Présidente.

Article 6.6 - Compétences

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

- 1°/ les orientations générales de la politique de l'établissement et notamment son projet scientifique et culturel et sa programmation culturelle, la mise en œuvre opérationnelle relevant du Directeur ou de la Directrice ;
- 2°/ le budget de l'établissement et ses modifications ;
- 3°/ les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4°/ les créations, transformations et suppressions d'emploi permanent ;
- 5°/ les projets d'achat ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- 6°/ les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7°/ la convention-cadre liant le musée du Louvre-Lens et l'Etablissement public du Louvre, et le cas échéant, sur les conventions pluriannuelles négociées avec l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements,
- 8°/ le recours à une délégation de service public ou à une délégation de service, ainsi que le choix du délégataire et les caractéristiques essentielles du contrat ;
- 9°/ les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 10°/ les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 11°/ l'acceptation des dons et legs ;
- 12°/ le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 13°/ les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagée par le Directeur ou la Directrice ;
- 14°/ les transactions ;
- 15°/ le règlement intérieur de l'établissement et le règlement de visite ;
- 16°/ les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles et évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine par délibération les catégories de contrats transactions et actions en justice qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celle dont il délègue la responsabilité au Directeur ou à la Directrice.

En cas de délégation, le Directeur ou la Directrice rend compte des décisions qu'il a prises lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Article 7 - Le Président ou la Présidente du conseil d'administration

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration est élu(e) par le conseil d'administration en son sein parmi les membres mentionnés à l'article 6.1.3°, à la majorité des deux tiers.

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration convoque le conseil d'administration et en préside les séances. Il ou elle ne peut pas se faire représenter.

Sur proposition du conseil d'administration, le Président ou la Présidente nomme le Directeur ou la Directrice de l'établissement public de coopération culturelle. Après avis du Directeur ou de la Directrice, il nomme également le personnel de l'établissement.

Le Président ou la Présidente peut déléguer sa signature au Directeur ou à la Directrice de l'établissement. Le Directeur ou la Directrice peut subdéléguer sa signature à un autre agent du musée, sous réserve que sa délégation l'y autorise, et après information du Président ou de la Présidente. Les modalités, l'étendue et les limites des délégations et subdélégations de signature sont fixées par des décisions écrites du Président ou de la Présidente et du Directeur ou de la Directrice, et font l'objet d'une publication électronique sur le site de l'Etablissement.

Article 8 – Le Directeur ou la Directrice du Louvre-Lens

Article 8.1 Choix du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice du musée du Louvre-Lens est nommé en raison de ses compétences scientifiques et culturelles selon les modalités suivantes :

- Les personnes publiques membres du conseil d'administration établissent un cahier des charges et mandatent le Président ou la Présidente pour lancer l'appel à candidature ;
Les candidats et candidates doivent disposer des qualifications professionnelles fixées par l'article L1431-5 du Code général des collectivités territoriales, l'article L442-8 du Code du patrimoine et par les textes pris pour leur application.
- L'ensemble des candidatures, accompagné de l'avis du Président ou de la Présidente, est transmise aux personnes publiques représentées au conseil d'administration du musée du Louvre Lens.
- La liste des candidats admis à être entendus est établie d'un commun accord par ces mêmes personnes publiques,
- Le Président ou la Présidente entend les candidats dans le cadre d'un comité de sélection au sein duquel siègent un représentant ou une représentante de l'Etat, de la Région Hauts de France, du Département du Pas de Calais et de la Communauté d'agglomération Lens Liévin. Le Président ou la Présidente peut également associer d'autres personnalités au comité de sélection, en raison de leurs compétences en matière culturelle ou de gestion.
Le comité de sélection a pour mission d'examiner les candidatures, d'auditionner les candidats et candidates et de formuler un avis motivé au conseil d'administration, qui demeure seul compétent pour proposer le Directeur ou la Directrice au Président ou à la Présidente.
- Le conseil d'administration se prononce, selon une majorité renforcée des deux tiers de ses membres, sur la candidature retenue par le comité de sélection à l'issue des entretiens au vu des propositions d'orientations artistiques, scientifiques, pédagogiques ou culturelles présentées par chacun des candidats.

Le Président ou la Présidente nomme le candidat retenu ou la candidate retenue aux fonctions de Directeur/de Directrice. En cas de refus par le Président ou la Présidente de la proposition du conseil d'administration, ce dernier procède à un nouvel examen des candidatures inscrites sur la liste établie d'un commun accord par les personnes publiques et formule une nouvelle proposition dans les mêmes conditions que celles décrites au présent article.

La durée initiale du mandat du Directeur ou de Directrice est de cinq ans renouvelable par période de trois ans. Le Directeur ou la Directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat, reconductible par décision expresse par période de trois ans, conformément à l'article L.14315 du Code général des collectivités territoriales. Ce contrat précise les modalités d'exercice de sa mission.

Article 8.2 Compétences

Le Directeur ou la Directrice dirige le musée du Louvre Lens.

À ce titre, conformément à l'article R1431-13 du Code général des collectivités territoriales :

- 1°/ il ou elle élabore et met en œuvre le projet scientifique et culturel dans le cadre de l'objet social visé à l'article 2 des présents statuts. Il ou elle rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2°/ il ou elle assure la programmation de l'activité culturelle, artistique et pédagogique de l'établissement ;
- 3°/il est ordonnateur ou elle est ordonnatrice des recettes et des dépenses ;
- 4°/ il ou elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5°/ il ou elle dirige l'ensemble des services de l'établissement ;
- 6°/ il ou elle passe tous les actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 7°/ il ou elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

8°/ il ou elle donne son avis au Président ou à la Présidente sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

Il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

9°/ il ou elle participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il ou elle est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion,

10°/ il ou elle peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances dans les conditions prévues aux articles R. 16171 à R. 161718 du CGCT.

Il ou elle peut également être invité(e) à participer aux séances du collège de l'établissement public du musée du Louvre dans les conditions définies dans le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre.

Article 9 - L'Administrateur général ou l'Administratrice générale du musée du Louvre-Lens

L'Administrateur général ou l'Administratrice générale est nommé(e) par le Président ou la Présidente du conseil d'administration, après avis du Directeur ou de la Directrice, sur proposition de la Région des Hauts de France, parmi les candidats qu'elle présente. Il ou elle est placé(e) sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'établissement et l'assiste dans l'exercice de ses compétences.

Article 10 – Régime juridique des actes

Article 10.1. Publicité et mise à disposition du public

Les délibérations du conseil d'administration et les actes à caractère réglementaire du musée du Louvre-Lens sont rendus publics par publication sous forme électronique sur le site internet du musée, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite, conformément à l'article R.1431-9 du code général des collectivités territoriales.

Les autres actes du musée qui ne présentent pas un caractère individuel font l'objet de mesures de publicité appropriées, assurant une information suffisante des destinataires, dans le respect des mêmes textes.

Les décisions individuelles du musée sont notifiées à leurs destinataires et entrent en vigueur à la date de leur notification, sous réserve des cas dans lesquels une publicité ou une transmission au représentant de l'État est légalement requise.

Article 10.2. Caractère exécutoire et contrôle de légalité

Les actes du musée deviennent exécutoires lorsqu'ils ont été, selon leur nature :

1. Publiés ou notifiés dans les conditions prévues au présent article; et
2. Pour ceux qui y sont légalement soumis, transmis au représentant de l'État dans les conditions et délais prévus par le titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.
3. Seules les catégories d'actes mentionnées par le code général des collectivités territoriales comme soumises au contrôle de légalité sont transmises au représentant de l'État.

Article 10.3. Régimes spéciaux

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des règles particulières de publicité, d'entrée en vigueur et de contrôle de légalité prévues par des textes spéciaux applicables au musée.

Article 11 - Les transactions

L'établissement public de coopération culturelle du musée du LouvreLens est autorisé à transiger, dans les conditions prévues aux articles 2044 à 2052 du Code civil, afin de terminer une contestation née ou de prévenir

une contestation à naître par des concessions réciproques, avec des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Titre 3 - Régime financier et comptable

Article 12– Budget et comptes de l’Etablissement

Le budget de l’établissement est adopté par le conseil d’administration dans les conditions prévues au livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du chapitre II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au musée du Louvre Lens.

Le ou la comptable de l’établissement ayant la qualité de comptable principal est un agent de l’État relevant de la direction générale des finances publiques, désigné dans les conditions prévues par les textes applicables aux comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans l’exercice de ses fonctions, il ou elle relève des obligations prévues par les articles L1617-2 à L1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Sur avis conforme du comptable ou de la comptable de l’établissement, le Directeur ou la Directrice peut instituer des régies d’avance et de recettes

Article 13 - Financement et recettes

Le financement du musée du Louvre Lens est assuré conjointement par la région Hauts de France, le département du Pas-de-Calais et la communauté d’agglomération de Lens-Liévin.

A compter du 1^{er} janvier 2027, les participations financières plancher de la région Hauts de France, du département du Pas-de-Calais et de la communauté d’agglomération de Lens-Liévin, sont fixées comme suit :

- Région Hauts de France : 9 991 840 €
- Département du Pas de Calais : 1 061 650 €
- Communauté d’agglomération Lens-Liévin : 1 248 980 €.

Ces contributions de base constituent pour chaque membre le montant de référence qu’il s’engage à verser chaque année.

Toute modification de ces montants plancher ne peut résulter que d’une procédure de modification des statuts dans les conditions prévues à l’article R1431-2 du Code général des collectivités territoriales et à l’article 17 des présents statuts

Une conférence financière réunissant les représentants habilités de la Région Hauts-de-France, du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté d’agglomération de Lens-Liévin se tient au moins une fois tous les trois ans, et, le cas échéant, à l’initiative du Président ou de la Présidente préalablement au vote du budget de l’Etablissement, afin :

- D’examiner la situation financière de l’établissement et l’évolution de ses charges ;
- De débattre de l’évolution éventuelle des contributions de chacun des membres publics, tenant compte de leurs capacités financières respectives ;
- De proposer, le cas échéant, une indexation des contributions sur un indice de référence.

Les conclusions de la conférence financière sont soumises, le cas échéant, à l’approbation des assemblées délibérantes ou organes décisionnaires compétents.

Chaque personne publique membre de l’EPCC pourra augmenter sa participation, au-delà du montant plancher, après décision préalable de son assemblée délibérante ou de son organe décisionnaire.

Des subventions sur projets spécifiques, distinctes des participations, peuvent venir compléter celles-ci.

Le conseil d'administration est informé du montant des participations et des subventions sur projets spécifiques, dont l'EPCC est bénéficiaire.

Les financements de la Région Hauts de France, du Département du Pas-de-Calais et de la Communauté d'agglomération Lens-Liévin ont vocation à être complétés, dans une proportion indicative de 15 %, sans que cet objectif ne constitue une obligation de résultat pour l'établissement, par d'autres recettes, et en particulier par :

- 1°/ les subventions de l'Union européenne, de l'État, d'autres collectivités territoriales et de toute autre personne publique ou privée ;
- 2°/ le produit des droits d'entrée, des visites conférence et des inscriptions aux ateliers pédagogiques et les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- 3°/ les revenus de biens meubles et immeubles ;
- 4°/ la rémunération des services rendus ;
- 5°/ les libéralités, dons et legs ;
- 6°/ les produits des aliénations ou immobilisations ;
- 7°/ les produits des contrats et concessions ;
- 8°/ toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Le conseil d'administration est informé du montant des ressources ainsi perçues par l'Etablissement.

Article 14 – Dépenses

Les dépenses du musée du Louvre Lens comprennent notamment :

- 1°/ les frais de personnel ;
- 2°/ les frais de fonctionnement et d'équipement, tenant notamment compte des règles de répartition des charges de maintenance et d'entretien des locaux définies par la convention mentionnée à l'article 15 ;
- 3°/ toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies par les statuts.

Article 15 - Contribution, apports et mise à disposition de biens

La région Hauts de France transfère la gestion du site et du bâtiment qui y est installé, à titre gratuit, à l'établissement public de coopération culturelle du musée du Louvre-Lens dans des conditions définies contractuellement par les deux parties.

La région Hauts de France apporte au musée du Louvre-Lens les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre architecturale et ses aménagements muséographiques qu'elle détient par cession des droits des auteurs architectes dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre du 25 novembre 2005 et de tout contrat associé.

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'établissement.

Article 17 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les modifications statutaires peuvent intervenir à l'initiative conjointe des personnes publiques membres ou sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications statutaires font l'objet de délibérations concordantes de l'ensemble des personnes publiques membres de l'établissement, chacune d'elles se prononçant selon les règles qui lui sont propres.

Les modifications statutaires ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté du représentant de l'État compétent, auquel sont annexées les délibérations des personnes publiques membres et le texte consolidé des statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of the main text block.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le



ID : 062-200027662-20261016-D_2026_026-DE